

Bonjour à toutes et à tous.

J'espère que vous allez bien et que vos proches aussi, que vous respectez les consignes de sécurité, et que vous travaillez un peu pour l'école.

Afin de terminer le chapitre sur la Belgique, et pouvoir ne s'attarder principalement que sur le cress quand nous nous reverrons, je vous envoie un autre cours sur le sujet que je vous demande de compléter. Je reprendrai les schémas de la fin de la séquence.

Je vous souhaite un bon travail et que tout se passe bien pour vous.

Je suis à votre écoute et prête à répondre à toutes vos questions.

Pascale BOURGEOIS

pascale.bourgeois@hotmail.be

II. BELGIQUE FÉDÉRALE

UNITÉ 3 : DE LA BELGIQUE UNITAIRE À LA BELGIQUE FÉDÉRALE

Concepts : démocratie – identité culturelle
C3 : comparer

1. Mise en perspective

Depuis 1830, les réponses apportées aux revendications en faveur d'acquis sociaux et politiques (Suffrage universel, justice sociale... cf unités 1 et 2) ont apporté un approfondissement de la démocratie belge. Pourtant cela ne semble pas satisfaisant pour certains.

Consigne : surligne dans le document 1 d'une couleur les éléments qui, selon les hommes politiques, divisent les Belges du Nord et du Sud et d'une autre couleur les éléments qui, toujours selon ces hommes politiques, unissent les Belges du Nord et du Sud.

Correction :

Ce qui divise les Belges du Nord et du Sud	Ce qui unit les Belges du Nord et du Sud

DOC. 1

La confrontation de Bart De Wever, président de la N-VA (Nouvelle Alliance Flamande), avec Paul Magnette, président du PS (Parti Socialiste), mardi soir sur RTL-TVI et VTM, le 13 mai 2014 montre que les deux hommes n'ont pas du tout la même vision du pays.

Bart De Wever : « *Il n'y a pas seulement un fossé entre les deux partis, mais aussi entre ce que veut le Nord et ce que veut le Sud. La Wallonie s'apprête à voter plus à gauche que jamais. Pas la Flandre. Alors votez à gauche, mais laissez la Flandre faire ce qu'elle a envie. Je ne veux pas non plus que la Wallonie subisse le modèle N-VA si elle n'en a pas envie.* »[...]

La Belgique est une addition de deux démocraties. Nous avons une démocratie totalement scindée: il n’y a pas de langue nationale, de journaux nationaux, de partis nationaux. Il y a seulement une démocratie flamande et une démocratie francophone. Cela n’existe nulle part ailleurs. L’une de ces démocraties, francophone, est dominée par la gauche, et l’autre, la flamande, est de plus en plus dominée par la N-VA qui est un parti de centre-droit.»

En réplique, Paul Magnette [...]: « Evidemment que nous sommes différents. C’est pour cela que nous sommes un pays formidable. Les Wallons n’aiment rien tant qu’aller passer un week-end à la mer, les Flamands n’aiment rien tant qu’aller se promener en Ardennes. On partage une série d’attachements au football, au cyclisme ou à la chanson et on est toujours parvenus à vivre ensemble. On est différents et on peut vivre ensemble, c’est la beauté et la grandeur de la Belgique. »

Extrait du débat télévisé RTL-VTM entre *Paul Magnette* et *Bart de Wever*, 13 mai 2014, <https://www.youtube.com/watch?v=RNNmFYMm6oc> (consulté le 15/03/2016)

Au XIX^e siècle déjà, des hommes politiques flamands et wallons mettaient en évidence des différences entre les deux grandes « nations » de Belgique. Pourtant cette dernière existe toujours aujourd’hui. Quelle évolution institutionnelle a permis à la Belgique de subsister et de maintenir « ce vivre ensemble » dont parle Paul Magnette ?

2. Quelle(s) différence(s) et quelle(s) ressemblance(s) observe-t-on entre l’organisation politique et administrative de la Belgique au XIXe siècle et celle d’aujourd’hui d’après les premiers articles de la Constitution ?

Consigne : Analyser la problématique pour déterminer les objets et les critères de comparaison.

Réponse :

Objets :

Critère :

Consigne : A partir des documents 2, 3 et 4, compare ces objets par le critère en complétant le tableau ci-dessous.

Réponse :

	OBJETS		
CRITÈRE			

DOC. 2 Extraits de la Constitution belge de 1831**TITRE PREMIER. DU TERRITOIRE ET DE SES DIVISIONS**

ART. 1^{er} La Belgique est divisée en provinces. Ces provinces sont: Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

ART. 3 Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

DOC. 3 Constitution belge: texte coordonné du 17 février 1994 (version 2014)**TITRE I^{er} DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE**

ART. 1^{er} La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions.

ART. 2 La Belgique comprend trois communautés: la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

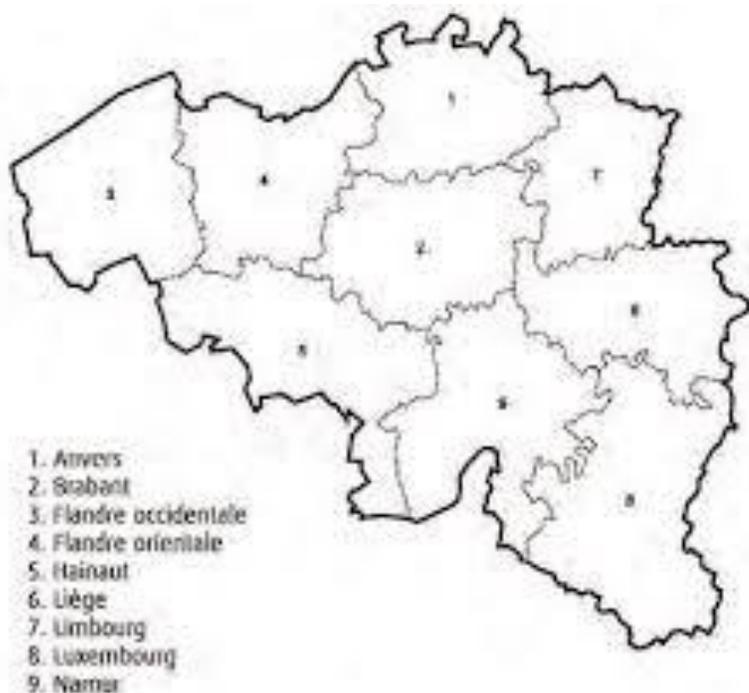
ART. 3 La Belgique comprend trois régions: la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

ART. 4 La Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

ART. 5 La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes: Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg.

DOC. 4

La Belgique unitaire avant la fédéralisation



Un Gouvernement

Un Parlement

L'actuelle organisation de la Belgique fédérale :

DOC. 5 La Belgique aujourd'hui depuis le début de la fédéralisation en 1970

NIVEAU FEDERAL

Un Gouvernement
Un Parlement



NIVEAU ENTITES FEDEREES

TROIS COMMUNAUTES

La Communauté flamande

La Communauté française

La Communauté germanophone

Un Gouvernement
Un Parlement

Un Gouvernement
Un Parlement

Un Gouvernement
Un Parlement

TROIS RÉGIONS

La Région flamande

La Région de Bruxelles-Capitale

La Région wallonne

Un Gouvernement
Un Parlement

Un Gouvernement
Un Parlement

Un Gouvernement
Un Parlement

Réponse à la problématique :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. Comment expliquer, durant le XIXe siècle, la création de communautés en Belgique ?

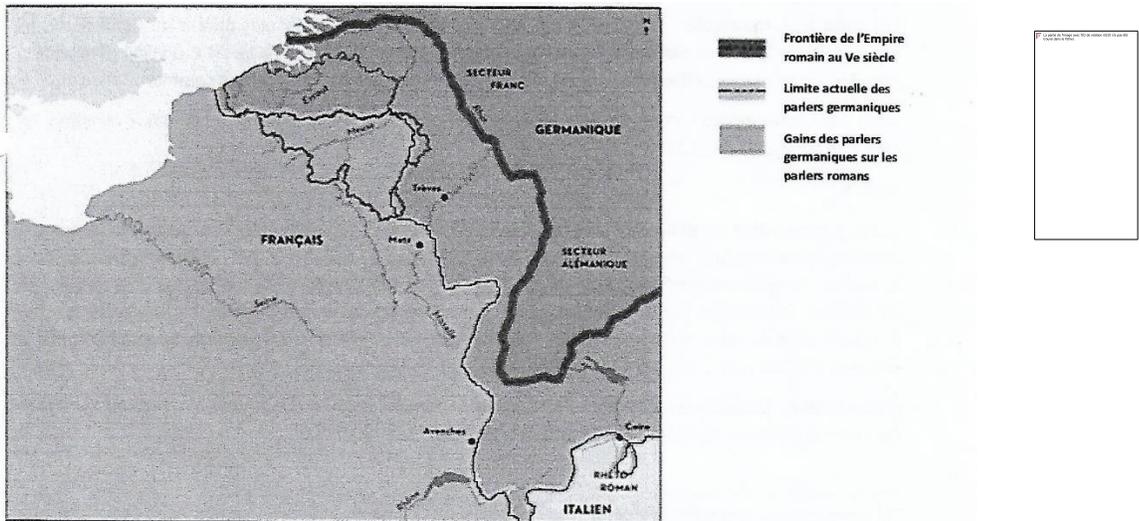
1. Consigne : surligne dans les documents 6 à 13 les facteurs qui ont amené à la création des communautés (revendications culturelles flamandes).
2. Correction et synthèse :

Origine de la frontière linguistique

Vers 50 acn, le territoire de la Belgique actuelle est intégré dans l'Empire romain et le latin s'y répand. A partir du IVe siècle, des Germains s'installent dans nos régions. Dans le sud très peuplé par les Gallo-romains, le latin triomphe. Par contre, dans le Nord, peu peuplé, les Germains assimilent les populations clairsemées et la langue germanique s'impose. Au Xe siècle, la frontière linguistique est dessinée (ligne est-ouest).

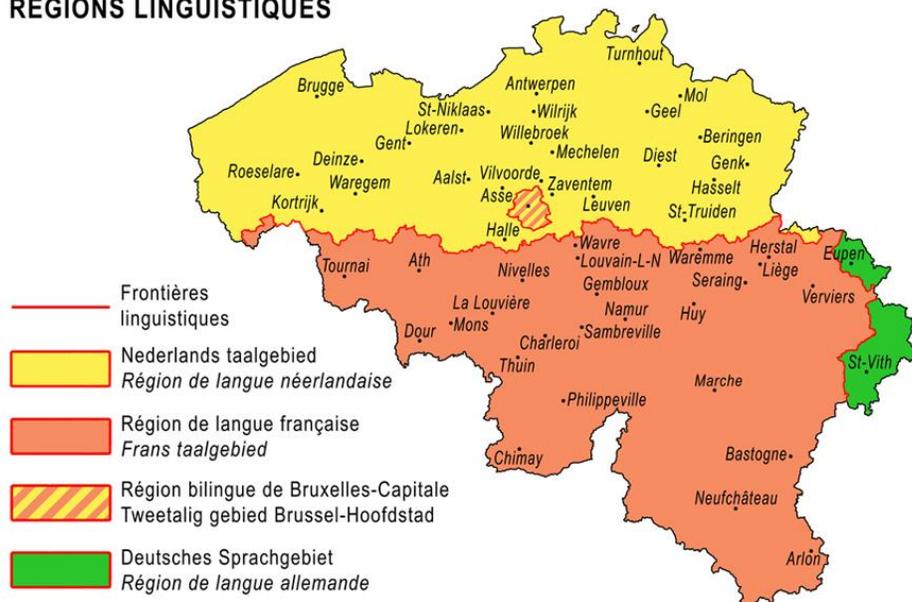
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DOC. 6 Evolution territoriale des parlers germaniques en Europe de l'Empire romain à nos jours



DOC. 7 Les quatre « zones¹ » linguistiques en Belgique depuis 1932

RÉGIONS LINGUISTIQUES



© Pierre Delagrangé - La Revue nouvelle

DOC. 8

En 1830, le gouvernement provisoire promulgue la liberté des langues parlées en Belgique. Il prévoit que le français sera la langue de commandement de l'armée [...] et de l'administration de l'État, tandis que les administrations communales et provinciales, les tribunaux et les notaires gardent les mains libres. Mais [...] suite à un mouvement de francisation lié à la volonté des élites locales durant un demi-siècle, les services internes des administrations du royaume, des provinces et de la plupart des villes [flamandes], grandes et moyennes utilisent le français. Il en va de même dans de nombreuses communes rurales.

Lode WILS, *Histoire des nations belges. Belgique, Wallonie, Flandre: Quinze siècles de passé commun*, Ed. Labor, Bruxelles, 2005, p.173

DOC. 9

[...] la juxtaposition de dialectes flamands, wallons et allemands, coiffés par une langue de culture, le français, apparaît très généralement comme le lot historique de nos provinces. [...] Le français reste donc le moyen d'expression privilégié des classes aisées. [...] En 1830, on ne délibéra pas des droits du peuple en matière linguistique, pas plus [...] sur le plan politique, social ou économique: on jeta les bases d'un État bourgeois unitaire et centralisé où le français, la langue de la classe dirigeante, apparaît comme un élément d'union [...].

Eliane GUBIN, *Bruxelles au XIXe siècle: berceau d'un flamingantisme démocratique (1840-1873)*, Crédit Communal de Belgique, Coll. Histoire Pro Civitate, n°56, 1979, p. 26-27.

¹ Le terme « zones » a été utilisé pour désigner les « Régions linguistiques » afin d'éviter la confusion avec les Régions de l'Art 3 de la Constitution (version 2014).

DOC. 10

Quoi qu'il arrive, personne ne parviendra à nous convaincre qu'une langue [le flamand] qui s'est arrêtée au quinzième siècle convienne à la société actuelle. Elle peut, à la rigueur suffire [...], de même que les patois wallons, à la composition des chansons destinées aux petits théâtres parce que ces genres admettent des dictions vulgaires [...] Mais quelle ne sera pas l'insuffisance de cette langue, lorsqu'il s'agira des mots nécessaires à l'explication technique des doctrines, des sciences, des arts compliqués répandus dans le monde !

Charles François Soudain de NIEDERWERTH, *Du flamand, du wallon et du français en Belgique*, Liège, 1857, p.19

DOC. 11

[...] l'impossibilité pour des inculpés flamands de se faire juger dans leur langue avait créé de forts remous dans l'opinion à l'occasion d'une série d'affaires: l'affaire *Karsman* (1863), où l'avocat de l'accusé se vit interdire l'usage du néerlandais pour plaider devant la Cour d'appel de Bruxelles; l'affaire *Coucke et Goethals* (1865), où le procès conduit en français se termina par la condamnation à mort des deux accusés qui ignoraient cette langue; l'affaire *Schoep* (1872-1873), où un ouvrier qui ne connaissait pas le français fut condamné pour avoir refusé de signer un acte de naissance libellé dans cette langue.

Xavier MABILLE, *Histoire politique de la Belgique. Facteurs et acteurs de changement*, CRISP, Bruxelles, Ed. Complétée de 1992, p.160

DOC. 12

[Monsieur le Ministre de l'Intérieur P. De Decker ajoute] qu'il a déjà demandé au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ce qu'il y aurait à faire pour étendre l'enseignement du flamand dans cette partie; un second professeur de flamand vient aussi d'être nommé à l'Athénée de Bruxelles, et il recherche les moyens de nommer également un second professeur à l'Athénée de Gand [...] placé sur le même pied que le professeur de français.

Extrait de la Séance du 8 octobre 1856, dans « Commission flamande. Installation, délibérations, rapport, documents ... » publiés à Bruxelles en 1859, p.14

DOC. 13

Depuis 1886, le néerlandais a fait son entrée en tant qu'écriture sur les pièces de monnaie.

4. Comment expliquer, durant le XIXe siècle, la création de régions en Belgique ?

1. Consigne : surligne/annote dans les documents 14 à 17 les facteurs explicatifs et les repères temporels pertinents relatifs aux revendications autonomistes wallonnes.
2. Correction et synthèse :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

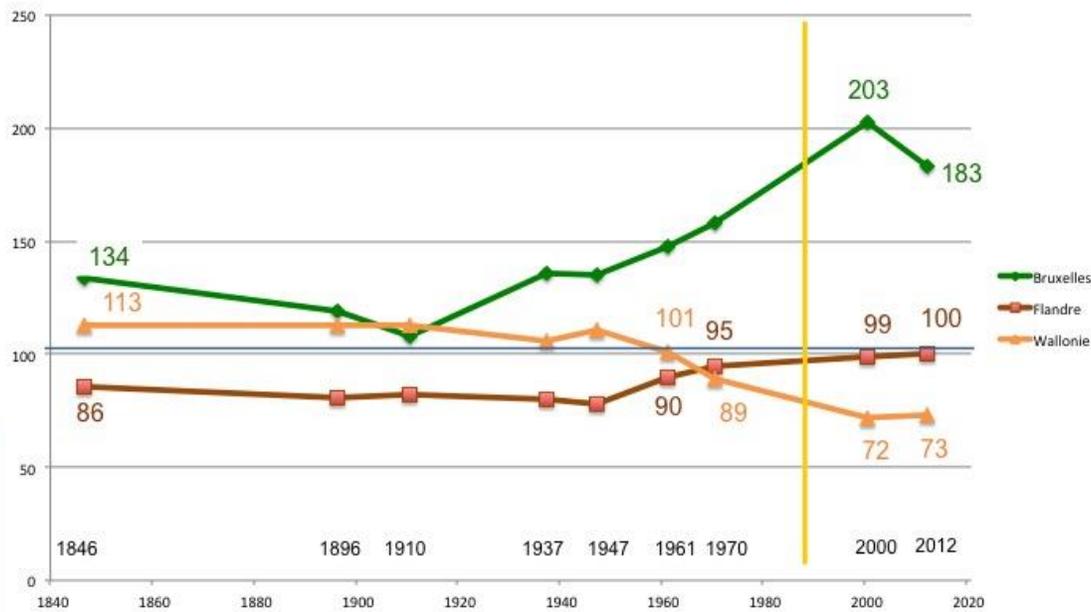
.....

.....

DOC. 14

Produit intérieur brut estimé par habitant de la Belgique et de ses régions (1846-2012) – Indices BE=100

PhD2050 – 2014-11-03



Bayenet, Capron & Liégeois, 2007 (INS 1846-1981) ICN, 2005, 2008 + ICN, 2014

DOC. 15

André Renard*explique que « les structures unitaires [de l'État Belge] tant étatiques que syndicales sont l'obstacle et au socialisme et à l'expansion économique, les deux étant plus que jamais condition l'un de l'autre. Je veux être libre (...) pour militer (...) pour une Wallonie démocratique et prospère. (...) Seul le fédéralisme peut créer les conditions favorables aux réformes de structure

économique qui créeront elles-mêmes les conditions de l'expansion économique dans le progrès social ».

Extrait d'article du journal *Combat* [1961], cité dans « André Renard (1911-1962) » du *Dictionnaire des Wallons Connaître la Wallonie*, en ligne

**Figure importante du syndicalisme belge (FGTB), en créant le Mouvement Populaire Wallon, André Renard choisit de défendre le fédéralisme afin de pouvoir appliquer, en toute autonomie, les réformes de structure qu'il juge indispensables au redressement de l'économie wallonne.*

DOC. 16

DECLARATION DE PRINCIPE DU MOUVEMENT POPULAIRE WALLON (MPW-1961)

POUR LES WALLONS, IL EST MOINS CINQ...

ILS VONT AGIR PARCE QUE

- [...] la Wallonie va à la catastrophe.

LES WALLONS VONT AGIR EN DISANT POURQUOI ET COMMENT.

GRIEFS POLITIQUES ET CULTURELS WALLONS.

- Impuissance wallonne définitive : dans le régime unitaire actuel, le peuple wallon, à démographie moins forte, est condamné à perpétuité à être commandé malgré lui. Le suffrage universel, qui s'exerce avec le régime actuel de peuple en peuple et non d'homme à homme, n'est plus dès lors qu'un instrument pseudo-démocratique.

- Isolement wallon grandissant dans une Belgique unitaire concentrant tout le pouvoir à Bruxelles, d'où les Wallons sont de plus en plus éliminés. [...]

A CES GRIEFS, UN SEUL REMEDE : LE FEDERALISME QUI SEUL PEUT ASSURER LE RESPECT ET LA MISE EN VALEUR DE LA PERSONNALITE DES PEUPLES DANS L'HARMONIE GENERALE.

GRIEFS ECONOMIQUES ET SOCIAUX.

- Déficiences économiques fondamentales en Wallonie dues à des investissements insuffisants et mal orientés par la volonté d'un régime économique et financier drainant l'épargne des particuliers et des entreprises en dehors de la Wallonie.

- Crise charbonnière dont, volontairement, on n'a préparé ni la reconversion économique, ni la reconversion sociale.

- Insuffisance relative – et, toujours, voulue par un régime centralisateur – en matière de voies d'eaux, d'autoroutes, d'électrification, de liaisons internationales.

- Diminution du nombre d'emplois et augmentation du chômage à cause des déficiences structurelles que le régime unitaire a laissé interférer les unes sur les autres.

A CES GRIEFS, UN SEUL REMEDE : LES REFORMES DE STRUCTURE ECONOMIQUES ET FINANCIERES SEULES CAPABLES DE LIER LE NECESSAIRE PROGRES SOCIAL A LA NECESSAIRE EXPANSION ECONOMIQUE.

Extrait cité dans M.P.H., « Le Mouvement Populaire Wallon. M.P.W. », *Courrier hebdomadaire du CRISP* 7/1965 (n° 275), p. 1-22

DOC. 17



Affiche du Parti Wallon des Travailleurs, 1964 qui dénonce le manque d'autonomie de la Wallonie pour gérer son économie en crise (coll. Institut d'histoire ouvrière, économique et sociale – IHOES)

DOC. 18 : répartition des compétences entre le niveau fédéral et le niveau des entités fédérées

COMPÉTENCES		
ÉTAT FÉDÉRAL	COMMUNAUTÉS	RÉGIONS
Pouvoir de décision dans tout le pays	Pouvoir de décision limité à un territoire ou des institutions	Pouvoir de décision limité à un territoire ou des institutions
La politique monétaire, la justice, la sécurité sociale (à l'exception des allocations familiales désormais transférées aux entités fédérées), la sûreté de l'État, la défense, le chemin de fer...	Presque exclusivement liées à la culture, à l'enseignement, à l'emploi des langues ; puis aux matières personnalisables (promotion de la santé, protection de la jeunesse...)	Principalement du domaine économique comme l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'environnement, l'eau, les travaux publics, les transports urbains, l'emploi, le développement économique (aide à l'investissement, à la recherche et à l'innovation), croissance des PME...

DOC. 19

Le premier juillet 2014, la Belgique aura changé de visage. [...] des pans entiers de compétences (pour vingt milliards d'euros) et de moyens financiers (douze milliards d'autonomie fiscale) seront transférés aux Communautés et Régions. Une étape supplémentaire, majeure, symbolique à bien des égards, pour le pays. [...] Les Belges plus divisés que jamais. Depuis que la fédéralisation du pays est en marche, les citoyens du nord et du sud (de Bruxelles, de la Communauté germanophone) vivent de plus en plus différemment. L'enseignement, la culture, les travaux publics ou la propreté sont gérés de manière totalement distincte dans les différentes entités du pays. Très logiquement, la nouvelle réforme de l'Etat vient allonger la liste des compétences partiellement ou totalement confiées aux Régions et Communautés. Certaines sont éminemment symboliques. Demain, le montant des allocations familiales sera différent selon que l'on habite Anvers ou Charleroi. Demain, aussi, les revenus seront imposés différemment selon que l'on est wallon, bruxellois ou flamand. Et l'on pourrait y ajouter les conditions d'accès aux maisons de repos, les titres-services ou, plus frappant encore, les limitations de vitesse...

Véronique LAMQUIN, « Comment la réforme de l'État va changer votre vie », Dossier spécial sur le site Le Soir.be (2013)

DOC. 20

Caricature La Belgique, s'effrite, 2010 URL : <http://syndicats.skynetblogs.be/> Consulté le 03/12/2015

DOC. 21

L'autre technique, dite de « fédéralisme par dissociation » répond au processus inverse: un Etat, jusque-là unitaire, transforme ses composantes administratives en entités fédérées par une révision de sa constitution. Le fédéralisme par

dissociation, dont la Belgique d'après 1980 sert d'exemple, peut répondre à des préoccupations diverses comme la nécessité de consolider la démocratie, de protéger les minorités, ou de rencontrer des aspirations à l'autonomie régionale au plan économique, social ou culturel. On a prétendu que le fédéralisme par dissociation présentait un danger de séparatisme encouragé par l'affaiblissement des sentiments nationaux communs. Quoi qu'il en soit, juridiquement, le fédéralisme par dissociation n'engendre pas de nouvel Etat. Tout simplement, l'ancien Etat unitaire change de structure interne.

Le fédéralisme, Approches politique, économique et juridique, ouvrage collectif, De Boeck Université, Bruxelles, 1994, p. 37

Synthèse

Rappel : **Origine de la frontière linguistique**

Vers 50 acn, le territoire de la Belgique actuelle est intégré dans l'Empire romain et le latin s'y répand. A partir du IVe siècle, des Germains s'installent dans nos régions. Dans le sud très peuplé par les Gallo-romains, le latin triomphe. Par contre, dans le Nord, peu peuplé, les Germains assimilent les populations clairsemées et la langue germanique s'impose. Au Xe siècle, la frontière linguistique est dessinée (ligne est-ouest).

À la création de la Belgique, le français est choisi comme seule langue officielle car c'est la langue de la bourgeoisie, celle des élites socio-économiques, politiques et culturelles. Le néerlandais représente, quant à lui, une langue de statut inférieur jusqu'au milieu du XXe siècle.

Après la Première Guerre mondiale, un ressentiment flamand émerge, nourri par le mythe de la mort de soldats néerlandophones sous les ordres d'officiers francophones. Face à cette situation linguistique inégale, le mouvement flamand qui milite pour l'émancipation de la Flandre se met en place. Sa première stratégie consiste à obtenir des lois destinées à la protection du néerlandais en Flandre.

En 1932, un enseignement secondaire en néerlandais peut enfin être suivi au nord du pays. Il faudra plusieurs décennies pour que le néerlandais s'introduise dans l'armée, les institutions judiciaires et les administrations.

Les francophones, eux, refusent le bilinguisme pur et simple qui leur ferait perdre de nombreux emplois dans l'administration publique centrale. Dès lors, le principe de territorialité, l'unilinguisme régional, devient l'alternative pour les deux communautés. Suite à cela, les néerlandophones exigent la délimitation d'une frontière linguistique. Elle sera votée en 1962.

Progressivement, en partant d'un Etat unitaire centralisé né de la révolution belge de 1830 et de la constitution de 1831, on s'est dirigé vers un Etat où s'affrontent deux communautés :

a) **du côté flamand**, il y eut prise de conscience de l'existence d'une nation, d'un sentiment, d'une culture flamands. De là, la recherche d'une **autonomie culturelle**.

b) **du côté wallon**, on est surtout conscient de son existence en tant que région avec ses problèmes spécifiques, essentiellement économiques et sociaux. De là, la recherche d'une **autonomie régionale**.

Ainsi, au départ, les premières revendications communautaires ont des origines différentes : elles expliquent l'existence des Communautés et des Régions dans notre Etat fédéral.

On pourrait définir le système fédéral comme étant **un système politique dans lequel le gouvernement central d'un Etat partage avec les gouvernements des collectivités qui forment cet Etat, les diverses compétences constitutionnelles.** En Belgique, les "collectivités" sont les Communautés et les Régions (en Allemagne, les Länder ; aux E-U, les 50 Etats...).

COMPÉTENCES		
ÉTAT FÉDÉRAL	COMMUNAUTÉS	RÉGIONS
Pouvoir de décision dans tout le pays	Pouvoir de décision limité à un territoire ou des institutions	Pouvoir de décision limité à un territoire ou des institutions
La politique monétaire, la justice, la sécurité sociale (à l'exception des allocations familiales désormais transférées aux entités fédérées), la sûreté de l'État, la défense, le chemin de fer ...	Presque exclusivement liées à la culture, à l'enseignement, à l'emploi des langues ; puis aux matières personnalisables (promotion de la santé, protection de la jeunesse...)	Principalement du domaine économique comme : l'aménagement du territoire, l'agriculture, l'environnement, l'eau, les travaux publics, les transports urbains, l'emploi, le développement économique (aide à l'investissement, à la recherche et à l'innovation), croissance des PME ...

Concept :

IDENTITÉ CULTURELLE

Langue :

XIXe siècle : patois wallons et flamands dans les classes populaires. Français dans la bourgeoisie, seule langue reconnue

XXe siècle : 3 langues officielles : français, néerlandais, allemand

Habitudes de vie :

Origines :

Parlers germaniques et latin en Europe

Religion/pensée :

Concept :**RÉGIME DÉMOCRATIQUE****Détenteur du pouvoir :**

Démocratie parlementaire

Monarchie constitutionnelle

Citoyens par le biais des représentants élus

+ (Fédéralisation) : les citoyens au niveau de l'Etat fédéral et des entités fédérées (3 communautés/3 régions)

Légitimation du pouvoir :

Séparation des pouvoirs

Élections

+ (Fédéralisation :) élections au niveau des subdivisions territoriales

Image du pouvoir :

Image du Roi proche du peuple

Institutions :

État unitaire/État fédéral

Parlements et gouvernements à tous niveaux

Droits et libertés :

Justice indépendante

Libertés individuelles, presse, culte, d'association... / Respect des droits de l'homme

Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Multipartisme

Droits politiques en évolution : vers le S.U. et l'éligibilité

Participation au pouvoir : votre obligatoire

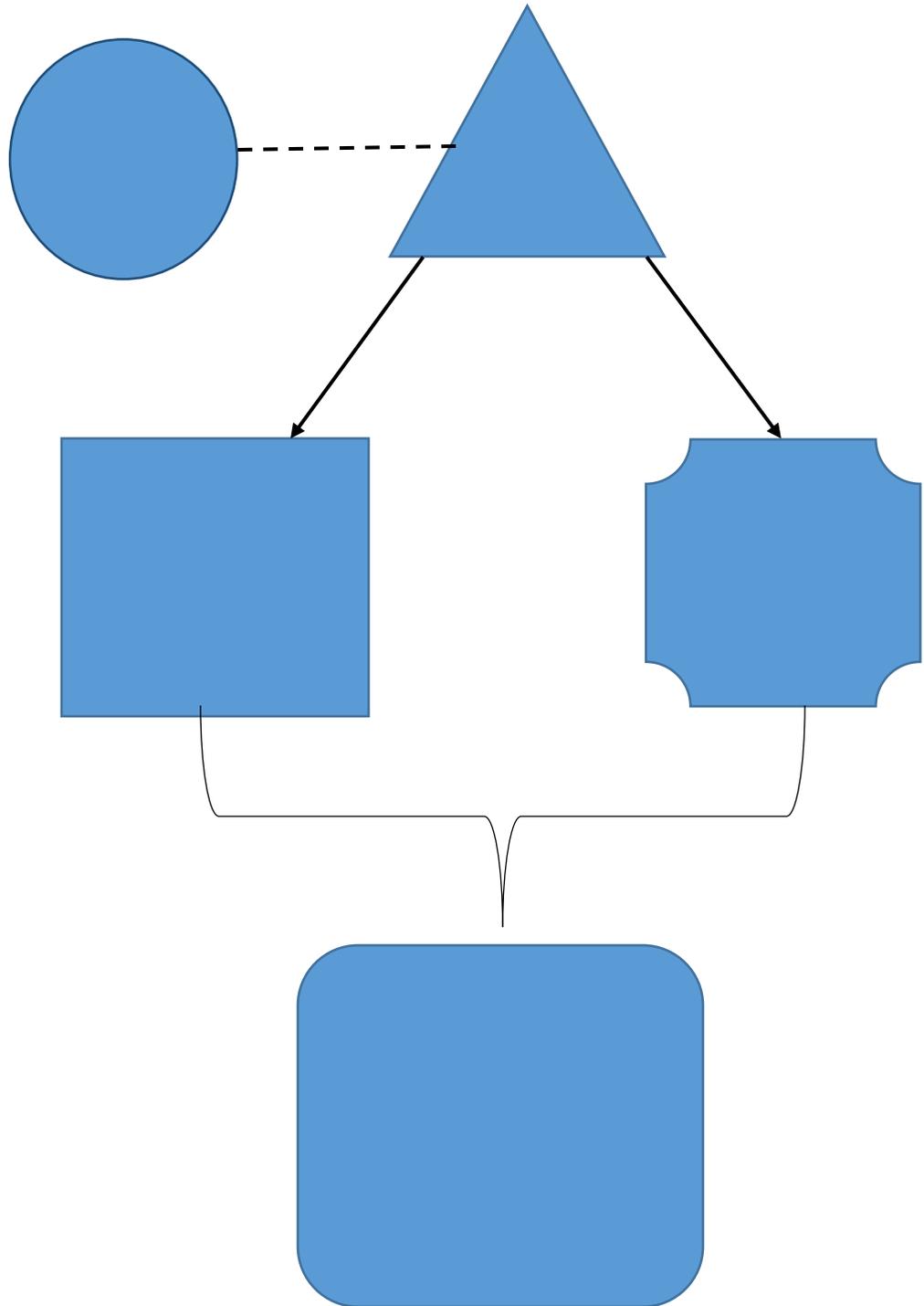
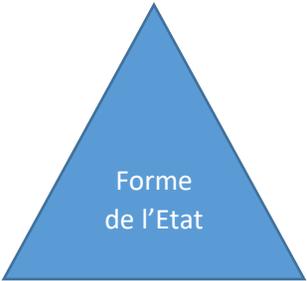
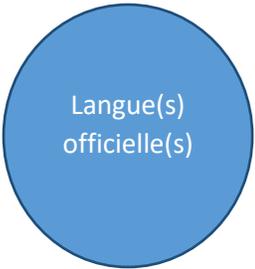
Droits sociaux : protection sociale

Droits juridiques : égalité homme/femme (mais persistance d'inégalités envers les femmes)

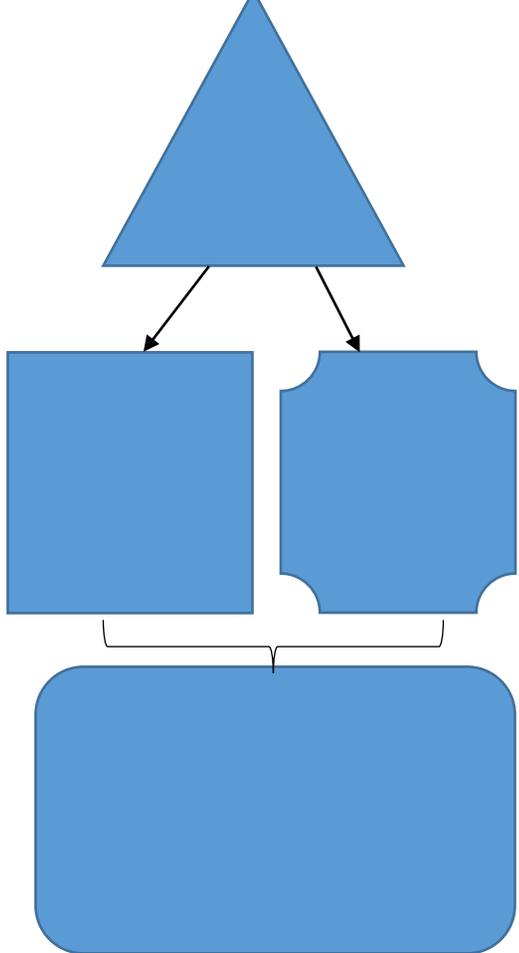
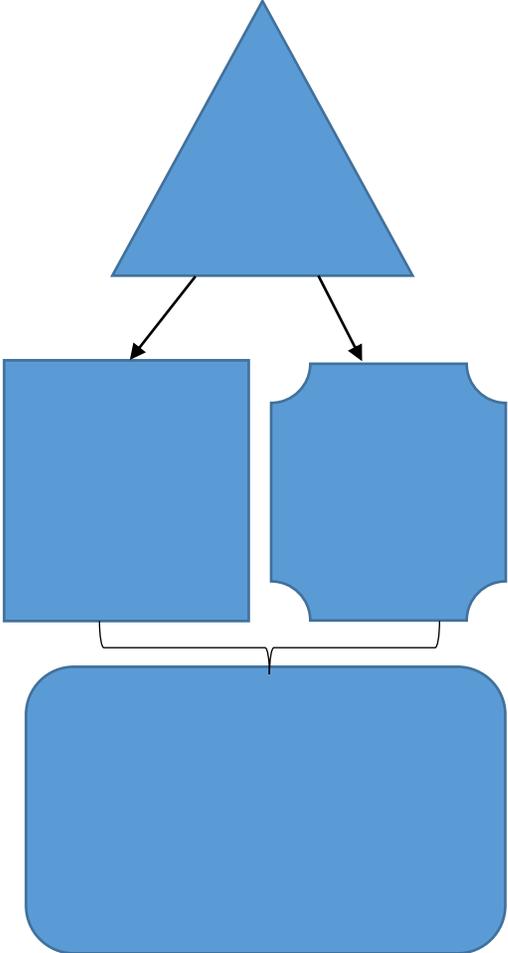
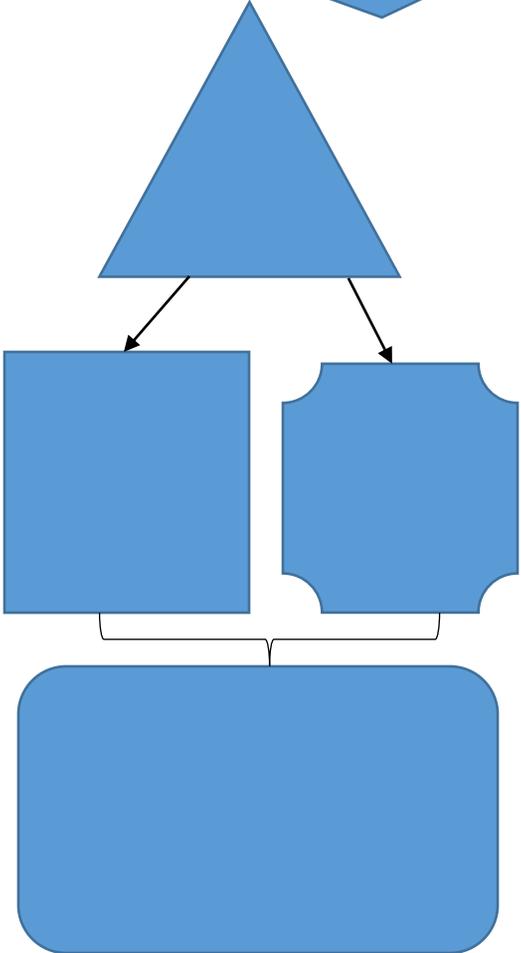
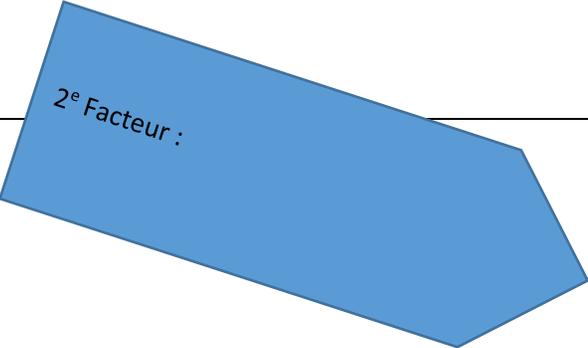
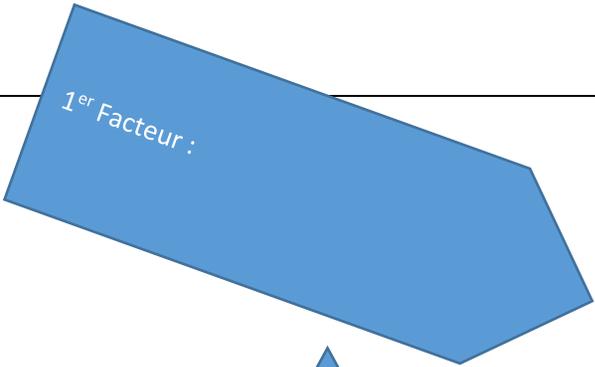
+ Reconnaissance de la langue de la majorité / des cultures et spécificités économiques des communautés et régions

LA BELGIQUE EN 1831

Légende :



LA BELGIQUE ACTUELLE



Processus de fédéralisation commencé en 1970